



Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

Envoyé en préfecture le 03/06/2026
Reçu en préfecture le 04/06/2026
Publié le 04/06/2026
ID : 081-218102713-20260603-AR2606030380-AR

ARRETE N° AR-260603-0380
(Actes de gestion du domaine public)

Portant alignement individuel
Voies communales Rue Charles PONTNAU, Rue Miramon, Rue du Couvent et Rue BARTAUD

Monsieur le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;
- Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-7 et L141-3 et R11-2 ;
- Vu la demande en date du 28 mai 2026 par laquelle M. Jean-Philippe BOISSAVY, géomètre-expert, sollicite l'alignement entre les voies communales nommées Rue Charles PONTNAU, Rue Miramon, Rue du Couvent et Rue BARTAUD et les parcelles cadastrées section B n° 60, 63 et 64, propriété de la Congrégation des Frères missionnaires des campagnes ;
- Vu le procès-verbal concourant à la délimitation des propriétés des personnes publiques dressé par M. Jean-Philippe BOISSAVY, Géomètre-expert, en date du 11 MAI 2026, annexé au présent arrêté conformément la doctrine de l'ordre des géomètres-experts ;
- Considérant l'état des lieux et le plan d'alignement ;

ARRÊTE,

- Article 1.** La délimitation entre les voies communales nommées Rue Charles PONTNAU, Rue Miramon, Rue du Couvent et Rue BARTAUD et la propriété identifiée par les parcelles cadastrées section B n° 60, 63 et 64 est définie telle que décrite dans le document graphique annexé au présent arrêté.
L'alignement des voies communales nommées Rue Charles PONTNAU, Rue Miramon, Rue du Couvent et Rue BARTAUD passe par les points référencés A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L et M.
- Article 2** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 3.** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants, d'obtenir l'autorisation de clôture prévue aux articles L441-1 et suivants du Code de l'urbanisme ou de toute demande pouvant s'avérer nécessaire pour la réalisation des travaux.
Si des travaux en limite des voies sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

- Article 4.** La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public.
- Article 5.** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune.
- Article 6..** Le présent arrêté sera notifié un géomètre-expert, Jean-Philippe BOISSAVY, Géomètre-expert, 2 Place du Grand ROND à Saint-Sulpice-la-Pointe et au propriétaire, Congrégation des Frères missionnaires des campagnes (3 rue Charles PONTNAU à Saint-Sulpice-la-Pointe).

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 03 juin 2026
Le Maire,



Raphaël BERNARDIN

Diffusion

Le bénéficiaire pour attribution

La Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe pour publication et/ou affichage

Annexe

Plan délivré par le géomètre -expert matérialisant la limite de fait du domaine public routier communal

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

**PROCES VERBAL DE DELIMITATION DE LA
PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES**

**Rue Charles Pontnau – Rue Miramon
– Rue du Couvent – Rue Bartaud**

**Commune de SAINT SULPICE LA POINTE
Département du TARN**

Chapitre I : Partie normalisée

A la requête des FRERES MISSIONAIRES DES CAMPAGNES, je soussigné BOISSAVY Jean-Philippe, Géomètre-Expert à SAINT SULPICE, inscrit au tableau du conseil régional de TOULOUSE sous le numéro 06151, ai été chargé, de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence le long des rues Charles Pontnau, Miramon, du Couvent et Bartaud à SAINT SULPICE LA POINTE et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

- **Personne publique :**
 - **Commune de SAINT SULPICE LA POINTE**

Propriétaire et gestionnaire des voies nommées Rue Charles Pontnau, Rue Miramon, Rue du Couvent et Rue Bartaud sur la commune de SAINT SULPICE LA POINTE (81) et non cadastrée

- **Propriétaire des parcelles concernées :**
 - **CONGREGATION FRERES MISSIONAIRES DES CAMPAGNES**

SIREN : 350243135 – SIEGE : 3 Rue Charles Pontnau – 81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE

Propriétaire des parcelles sises commune de SAINT-SULPICE-LA-POINTE (81)

Section B n° 60-63-64

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et (ou) les points de limites communs
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu

entre :

- l'emprise des voiries affectées de la domanialité publique artificielle Rue Charles Ponthau, Rue Miramon, Rue du Couvent et Rue Bartaud sises commune de SAINT SULPICE LA POINTE (81) et non cadastrées

et

- la propriété privée riveraine parcelles cadastrées section B n° 60-63-64

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin de :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique
- de respecter les droits des propriétaires privés
- de prévenir les contentieux

3.1 Réunion

Afin de procéder sur les lieux à la réunion le lundi 11 mai 2026, ont été convoqués par lettre simple en date du 21 avril 2026 :

- La commune de SAINT SULPICE LA POINTE
- le propriétaire des parcelles concernées

Au jour et heure dits, étaient présents :

- M. NOYER Francis représentant la CONGREGATION FRERES MISSIONAIRES DES CAMPAGNES

3.2 Eléments analysés pour la définition des limites

- Les titres de propriété et en particulier :
 - Titre de propriété CONGREGATION FRERES MISSIONAIRES DES CAMPAGNES

Acte de vente du 26 septembre 1998 dressé par Maître NEGRE Didier, notaire à RABASTENS (81), publié et enregistré au SPF de CASTRES (81) le 26 novembre 1998 sous le volume 1998 P n° 60104

- Les documents présentés par la personne publique :
 - Néant
- Les documents présentés par les propriétaires riverains :
 - Néant
- Les documents présentés par le géomètre-expert soussigné :
 - Plan cadastral
- Les signes de possession et en particulier :
 - Murs de construction et de clôture existants entre les parcelles B n° 60-63-64 et le domaine public
- Les dires des parties :
 - Néant

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment bord de pilier de clôture et bords de construction

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères existants

- A : Axe mur construction
- B, C, D, G, H, J et M : Angles mur construction
- E : Angle pilier
- F : Axe pilier
- I : Bord mur construction
- K : Angle mur clôture
- L : Bord mur clôture

ont été identifiés sur site

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne :

- A-B-C-D-E : Limite droite située entre les sommets, en bord de construction privative au propriétaire des parcelles B n° 60-63-64
- E-F : Limite droite située entre deux sommets, en partie non visible et en partie en bord de piliers
- F-G : Limite droite située entre deux sommets, en bord de mur de clôture privatif au propriétaire des parcelles B n° 60-63-64
- G-H-I-J : Limite droite située entre les sommets, en bord de construction privative au propriétaire des parcelles B n° 60-63-64
- J-K-L-M : Limite droite située entre les sommets, en partie non visible et en partie en bord de mur de clôture privatif au propriétaire des parcelles B n° 60-63-64

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

la limite de fait correspond à la limite de propriété.

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères existants

- A : Axe mur construction
- B, C, D, G, H, J et M : Angles mur construction
- E : Angle pilier
- F : Axe pilier
- I : Bord mur construction
- K : Angle mur clôture
- L : Bord mur clôture

ont été reconnus.

La limite de fait est identifiée suivant la ligne : A-B-C-D-E-F-G-H-I-J-K-L-M

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Les termes de limites :

- A : Axe mur construction
- B, C, D, G, H, J et M : Angles mur construction
- E : Angle pilier
- F : Axe pilier
- I : Bord mur construction
- K : Angle mur clôture
- L : Bord mur clôture

- A-B-C-D-E : Limite droite située entre les sommets, en bord de construction privative au propriétaire des parcelles B n° 60-63-64
- E-F : Limite droite située entre deux sommets, en partie non visible et en partie en bord de piliers
- F-G : Limite droite située entre deux sommets, en bord de mur de clôture privatif au propriétaire des parcelles B n° 60-63-64
- G-H-I-J : Limite droite située entre les sommets, en bord de construction privative au propriétaire des parcelles B n° 60-63-64
- J-K-L-M : Limite droite située entre les sommets, en partie non visible et en partie en bord de mur de clôture privatif au propriétaire des parcelles B n° 60-63-64

ont été reconnus.

Mesures permettant le rétablissement des sommets des limites :

A – B : 10.56 m	B – C : 1.32 m	C – D : 5.40 m	D – E : 1.71 m
E – F : 1.81 m	F – G : 9.97 m	G – H : 14.16 m	H – I : 11.71 m
I – J : 4.02 m	J – K : 6.01 m	K – L : 12.31 m	L – M : 11.55 m

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

La limite est définie par les segments de droite joignant les sommets A-B-C-D-E-F-G-H-I-J-K-L-M tels qu'ils figurent et sont représentés sur le plan de délimitation du domaine public à l'échelle 1/200^{ème}, dressé par le géomètre-expert soussigné sous la référence 25224 du 18 mai 2026

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

Néant

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public
- soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Fait à SAINT SULPICE le 18 mai 2026

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du 03 juin 2026, arrêté n° AR-260603-0380


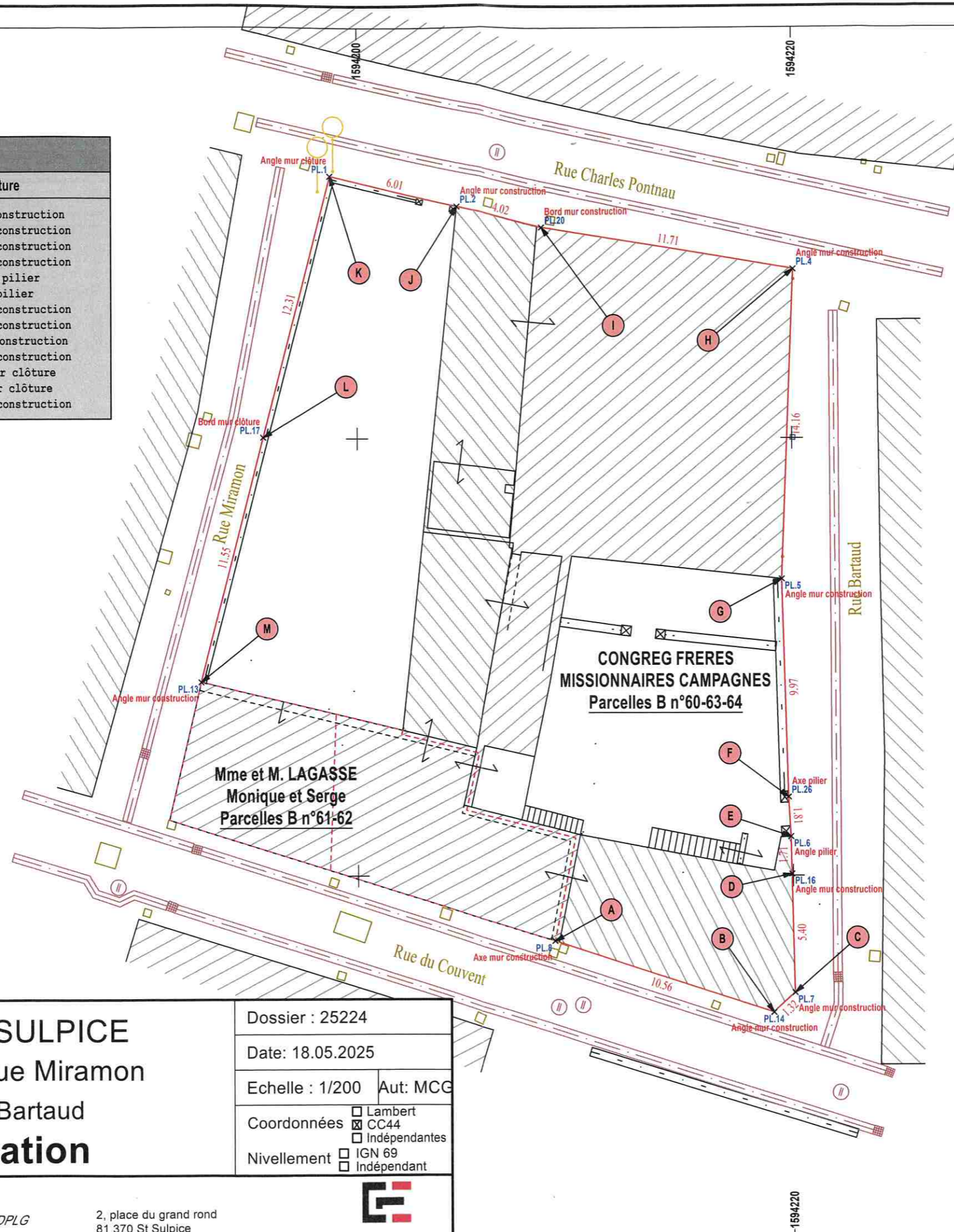
 Maire
Raphaël Bernardin
Raphaël BERNARDIN



Tableau de points			
Point	X	Y	Nature
A	1594209.05	3175897.01	Axe mur construction
B	1594219.11	3175893.78	Angle mur construction
C	1594220.07	3175894.67	Angle mur construction
D	1594219.95	3175900.08	Angle mur construction
E	1594219.91	3175901.78	Angle pilier
F	1594219.81	3175903.59	Axe pilier
G	1594219.52	3175913.56	Angle mur construction
H	1594220.07	3175927.71	Angle mur construction
I	1594208.51	3175929.66	Bord mur construction
J	1594204.61	3175930.61	Angle mur construction
K	1594198.75	3175931.97	Angle mur clôture
L	1594195.68	3175920.06	Bord mur clôture
M	1594192.80	3175908.87	Angle mur construction



le Maire
 Bernard A
 Raphaël BERNARDIN

1594180 1594200 1594220 3175920 3175900 1594220 3175900

Commune de SAINT SULPICE
 Rue Charles Pontnau - Rue Miramon
 Rue du Couvent - Rue Bartaud
Plan de délimitation

Dossier : 25224
 Date: 18.05.2025
 Echelle : 1/200 Aut: MCG
 Coordonnées Lambert CC44
 Indépendantes
 Nivellement IGN 69 Indépendant

BGEO Conseils
 Jean-Philippe BOISSAVY - Géomètre Expert DPLG
 E-mail jpb@bgeo-geometre.fr

2, place du grand rond
 81 370 St Sulpice
 Tel 05-63-57-99-69
 www.bgeo-geometre.fr

GÉOMÈTRE-EXPERT
 CONSEILLER VALORISER GARANTIR

1594220